

L'introduction historique, dans sa forme condensée, mais aussi et surtout la partie pleine de détails concernant le Traité de Londres de 1867, constituent toujours des sources à consulter avec fruit par les historiens.

On peut évidemment n'être pas de l'avis de l'auteur quand il concède à la Constitution de 1856 (qu'il avait aidé à changer en 1868) une « innere und äussere Berechtigung ». (p. 21)

Si même du côté de la droite on reconnaît que le « Staatsrecht » « constitue encore aujourd'hui la meilleure initiation à notre droit constitutionnel et administratif », on y voudrait tout de même voir reviser certains passages. (8) Nous n'en retiendrons que deux : D'abord on n'aime pas que l'auteur y ait tranché dans le premier sens la controverse de savoir si le budget des cultes repose uniquement sur la Constitution ou s'il forme une indemnité pour les biens du clergé confisqués sous le régime français. (9)

Ensuite les autorités ecclésiastiques ne goûtent point que Paul Eyschen — au sujet des ministres du culte — semble faire dériver de la Constitution (mais par une loi spéciale dans des cas à déterminer) l'application de l'article 27 de la loi du 8. 5. 1872, qui permet à l'Etat de retenir une partie du traitement et d'infliger d'autres peines disciplinaires. (10)

Enfin on a reproché à Eyschen qu'il « manquait de compréhension pour la majorité de la population qui, étant catholique, demandait que l'Etat tînt compte de ses conceptions. » Et l'on n'approuve point qu'au chapitre sur la liberté de conscience et des cultes il ait relevé « qu'au Grand-Duché la réglementation officielle du droit public et du droit privé a été établie indépendamment des conceptions confessionnelles » (p. 178) (10bis).

Eyschen ayant également mis la souveraineté du pays en connexion avec la Constitution de 1856, cette conception n'eut pas l'heur de trouver l'approbation de son grand adversaire Emmanuel Servais, alors président de la Chambre.

Les arguments opposés à la séance du 14. 2. 1890 dans une interpellation, par l'ancien et vieux ministre d'Etat, et malgré leur débit peu intelligible, semblaient de prime abord convaincants.

Mais l'effet fut tout autre, lorsque Eyschen porta à son contradicteur un véritable coup de massue en produisant une note ainsi qu'une lettre privée dans laquelle Em. Servais avait informé le Lieutenant du Roi « que la rédaction proposée ne modifie pas le sens de l'art. 32 de la Constitution de 1856 ; le Conseil d'Etat l'admet ; le Gouvernement pense qu'elle peut être adoptée sans inconvénient ».

Emmanuel Servais propose un ordre du jour que Paul Eyschen rejette et qui met d'ailleurs la Chambre fort peu à son aise. Même un juriste aussi fin que Jos. BRINCOUR doit avouer qu'avant le débat, il partageait l'opinion d'E. Servais et que maintenant il avait des doutes.